COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 9

Réunion du :	**Lundi 29 Novembre 2021**
Président :	**M. Yves SAEZ**
Déléguée du C.D. :	**Mme Cathy DARDON**
Secrétaire :	**M. Benyagoub SABI**
Présents :	**Mmes Béatrice MONNIER - Christine MOISAN** **MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.
A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL
Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de – 72 heures)

ORDRE DU JOUR

Approbation du P.V. N° 8 de la réunion du 22 novembre 2021 après les rectificatifs suivants :

Dossier N° 56 – LE REVEST 1 / ST MANDRIER 2, D3 poule A du 14.11.2021.
- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match sont irrecevables (mal formulées),
Le reste sans changement.

Dossier N° 57 – SC DRAGUIGNAN 2 / RC LA BAIE 1, D3 poule C du 07.11.2021.
Transmis à la Commission de Discipline (et non Commission des Activités Sportives section « Seniors »).
Le reste sans changement.
Dossier N° 66 - LE PRADET 1 / AS ESTEREL 1, Coupe du Var Seniors du 11.11.2021.
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'AS ESTEREL 1*** (et non par PENALITE).
Le reste sans changement.
Dossier N° 61 – LA LONDE / ENT. CŒUR DU VAR, U16 D2 poule B du 13.11.2021.
Vu réserves confirmées de LA LONDE (et non de l'ENT. CŒUR DU VAR).
Le reste sans changement.

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 56 bis – LE REVEST 1 / ST MANDRIER 2, D3 poule A du 14.11.2021.**
Réclamation du REVEST sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ST MANDRIER 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.
Vu feuille de match,
Vu rapport de l'arbitre,
Vu réclamation du REVEST recevable en la forme,
Vu observations de ST MANDRIER,
Vu feuille de match Coupe du Var Séniors ST MANDRIER 1 / SC ROCBARON 1, du 11.11.2021
Attendu :
- que l'équipe de ST MANDRIER 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,
- que cinq joueurs de ST-MANDRIER 2 inscrits sur la feuille de matchD3 Poule A FC REVESTOIS 1 / ST MANDRIER 2 du 14.11.2021 : DACHE Steve lic. n° 1746226521, MOUHID Edson lic. n° 2543597398, PEREZ Alexandre lic. n° 2544153818, VINCENT Charlie lic. n° 2546013278, ESTREDA Yohann lic. n° 1796216461, sont inscrits sur la feuille de match de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure en Coupe du Var Séniors ST MANDRIER 1 / ROCBARON 1 du 11.11.2021,
- que l'équipe de ST MANDRIER 2 était en infraction avec les articles 167.2 des RG et l 37.1 des R.S. du District,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à ST MANDRIER 2***, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. FC REVESTOIS conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.
Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de ST MANDRIER (art. 187.1 des R.G.)
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 67 – BANDOL 1 / CARCES 1, D3 poule B du 21.11.2021.**
Réclamation de CARCES sur un joueur de BANDOL 1 susceptible d'être suspendu.
Vu feuille de match,
Vu rapport des arbitres,
Vu courriel de CARCES du 22.11.2021,
Attendu :
- que cette réclamation telle qu'inscrite sur la feuille de match ainsi que sur le courriel de confirmation porte sur un joueur susceptible d'être suspendu,
En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission requalifie cette réclamation en évocation.
En attente des observations demandées au club de BANDOL pour le *Lundi 6 Décembre 2021 à 12h00.*

*** N° 68 – SIGNES FC 1 / TOULON FC 1, D4 poule A du 21.11.2021.**
Match non joué.
Vu feuille de match,
Vu rapport de l'arbitre,
Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,
Attendu :
- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable, que de ce fait, la rencontre n'a pu avoir lieu,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».***
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*** N° 69 – ST CYR 2 / FC SEYNOIS 2, D4 poule A du 21.11.2021.**
Match non joué.
Vu feuille de match,
Vu rapport de l'arbitre,
Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,
Attendu :
- que l'arbitre a déclaré le terrain impraticable, que de ce fait, la rencontre n'a pu avoir lieu,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».***

*** N° 70 – SC TOULON 3 / OLLIOULES 1, U15 D3 poule A**
Feuille de match manquante.
Attendu qu'après un troisième rappel de l'original de la feuille de match par la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » (parution internet sur le PV n° 9 du 10.11.2021, PV n° 10 du 18.11.2021 et PV n° 11 du 25.11.2021) celui-ci n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 3***, pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 1 sur le score de 3 à 0 (article 55.7 des R.S. du District).
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

Prochaine réunion
Lundi 6 Décembre 2021

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI